



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Industrie, artisanat, citernes

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 28 juin 2022

Objets hors d'usage / Vieux matériaux / Occasions / Véhicules vétérans

Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD; RSB 822.1)

Article 16 Objets hors d'usage

¹ Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder **dans des locaux couverts**.

² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations ou entreprises de traitement de déchets qui sont au bénéfice d'une autorisation d'entreposer de tels objets.

Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD; RSB 822.111)

Article 19 Objets hors d'usage

¹ Est considéré comme étant hors d'usage tout objet qui ne peut plus être utilisé selon sa destination d'origine.

² Pour les véhicules, l'article 36, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) est applicable.

Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

Article 36 Définitions

¹ Par places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles, on entend le terrain ainsi que les bâtiments et installations afférents qui servent à la réception, à l'entreposage et à la mise en valeur à titre professionnel de véhicules hors d'usage de toute sorte, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, de gros engins et autres (désignés par le terme unique de «**vieux matériaux**»).

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules,

a) pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès

de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année;

b) qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

Occasions

Font office d'occasions les véhicules qui répondent aux prescriptions de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41).

⇒ Sont donc réputés d'occasion les véhicules qui sont en parfait état de marche et répondent aux prescriptions. C'est le cas lorsque les véhicules satisfont les exigences décrites de la troisième partie de l'OETV (art. 37 à 134). En résumé, les véhicules doivent être en état de rouler et pouvoir remplir les exigences d'un contrôle périodique au sens de l'article 33 OETV. Le contrôle périodique comprend selon l'article 33 OETV:

- l'identification du véhicule;
- les dispositifs de freinage;
- la direction;
- les conditions de visibilité;
- les dispositifs d'éclairage et l'installation électrique;
- les châssis, les essieux, les roues, les pneumatiques et les suspensions;
- les autres installations et dispositifs;
- le comportement en matière d'émissions.

En font aussi partie les occasions ou les véhicules clients en cours de construction, de transformation ou de réparation qui peuvent être mis en circulation avec des plaques professionnelles (plaques U). L'usage de plaques professionnelles selon l'article 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV, RS 741.31) est autorisé comme suit :

- Le permis de circulation collectif donne le droit de fixer les plaques professionnelles qu'il mentionne à des véhicules du genre indiqué dans le permis, contrôlés ou non, en parfait état de fonctionnement et répondant aux prescriptions.

Le véhicule ne doit pas répondre en tous points aux prescriptions lors des courses devant permettre de constater un défaut ou de contrôler une réparation.

Véhicules vétérans

Instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) du 3 novembre 2008 concernant les véhicules vétérans

Sont réputés véhicules vétérans, les véhicules automobiles qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils ont été mis en circulation pour la première fois il y a plus de 30 ans;
- b) Ils ne doivent servir qu'à l'usage privé;
- c) Ils ne doivent pas circuler régulièrement; le kilométrage est limité en moyenne entre 2000 et 3000 km (ou entre 50 et 60 heures d'exploitation);

- d) Ils sont conformes au modèle d'origine;
- e) Leur aspect extérieur et leur état technique doivent être impeccables, les traces d'utilisation survenues malgré un entretien soigneux étant admises.

**Exécution / Compétence,
tâches**

En cas d'irrégularités constatées, l'autorité communale compétente ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi par voie de décision. Ceci sous la menace de l'exécution par substitution. L'exécution est régie par les art. 45ss de la loi cantonale sur les constructions (LC) du 9 juin 1985 (RSB 721.0) ainsi qu'aux articles 29 et suivants de la loi sur les déchets.